



**HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°74-2023-284

PUBLIÉ LE 13 NOVEMBRE 2023

# Sommaire

## **74\_DDT\_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie / Direction départementale des territoires de Haute-Savoie-STEM**

74-2023-11-13-00018 - Arrêté n° DDT-2023-1472 du 13 novembre 2023 portant approbation des orientations du système de gestion de la sécurité des remontées mécaniques exploitées par l'ESF de PRAZ SUR ARLY (2 pages)	Page 4
74-2023-11-13-00004 - Arrêté préfectoral n° DDT-2023-1457 du 13 novembre 2023 portant approbation du règlement de police du téléski de BETEX sur la commune de TANINGES (1 page)	Page 7
74-2023-11-13-00005 - Arrêté préfectoral n° DDT-2023-1458 du 13 novembre 2023 portant approbation du règlement de police du téléski de BRESY sur la commune de TANINGES (1 page)	Page 9
74-2023-11-13-00006 - Arrêté préfectoral n° DDT-2023-1459 du 13 novembre 2023 portant approbation du règlement de police du téléski de BUCHILLES sur la commune de MIEUSSY (1 page)	Page 11
74-2023-11-13-00007 - Arrêté préfectoral n° DDT-2023-1460 du 13 novembre 2023 portant approbation du règlement de police du téléski de CANEVET sur la commune de TANINGES (1 page)	Page 13
74-2023-11-13-00008 - Arrêté préfectoral n° DDT-2023-1461 du 13 novembre 2023 portant approbation du règlement de police du téléski de CHEVALY 1 sur la commune de TANINGES (1 page)	Page 15
74-2023-11-13-00009 - Arrêté préfectoral n° DDT-2023-1462 du 13 novembre 2023 portant approbation du règlement de police du téléski de CHEVALY 2 sur la commune de TANINGES (1 page)	Page 17
74-2023-11-13-00010 - Arrêté préfectoral n° DDT-2023-1463 du 13 novembre 2023 portant approbation du règlement de police du téléski de CRINTA sur la commune de MIEUSSY (1 page)	Page 19
74-2023-11-13-00011 - Arrêté préfectoral n° DDT-2023-1464 du 13 novembre 2023 portant approbation du règlement de police du téléski de ECHERUS sur la commune de MIEUSSY (1 page)	Page 21
74-2023-11-13-00012 - Arrêté préfectoral n° DDT-2023-1465 du 13 novembre 2023 portant approbation du règlement de police du téléski de FARQUET sur la commune de MIEUSSY (1 page)	Page 23
74-2023-11-13-00013 - Arrêté préfectoral n° DDT-2023-1466 du 13 novembre 2023 portant approbation du règlement de police du téléski de L HOTEL sur la commune de TANINGES (1 page)	Page 25
74-2023-11-13-00014 - Arrêté préfectoral n° DDT-2023-1467 du 13 novembre 2023 portant approbation du règlement de police du téléski de JORA sur la commune de TANINGES (1 page)	Page 27

74-2023-11-13-00015 - Arrêté préfectoral n° DDT-2023-1468 du 13 novembre 2023 portant approbation du règlement de police du téléski de PLANEY sur la commune de TANINGES (1 page)	Page 29
74-2023-11-13-00016 - Arrêté préfectoral n° DDT-2023-1469 du 13 novembre 2023 portant approbation du règlement de police du téléski de MOUILLE NOIRE sur la commune de MIEUSSY (1 page)	Page 31
74-2023-11-13-00017 - Arrêté préfectoral n° DDT-2023-1470 du 13 novembre 2023 portant approbation du règlement de police du téléski de PLATIERE sur la commune de MIEUSSY (1 page)	Page 33

74\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Savoie

74-2023-11-13-00018

Arrêté n° DDT-2023-1472 du 13 novembre 2023  
portant approbation des orientations du  
système de gestion de la sécurité des remontées  
mécaniques exploitées par l'ESF de PRAZ SUR  
ARLY



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires  
Service transition énergétique et mobilités**

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le **13 NOV. 2023**

**Arrêté n° DDT-2023-1472**

**portant approbation des orientations du système de gestion de la sécurité des remontées mécaniques exploitées par l'ESF de PRAZ SUR ARLY**

- VU** le Code du tourisme, notamment ses articles R.342-12 et R 342-12-1 ;
- VU** le décret n°2010-1580 du 17/12/2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment ses articles 43 et 44 ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Haute-Savoie - M. LE BRETON (Yves) ;
- VU** le décret n°2016-29 du 19 janvier 2016 relatif à la sécurité des remontées mécaniques et tapis roulants en zone de montagne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 modifié relatif au système de gestion de la sécurité prévu à l'article R. 342-12 du Code du tourisme ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2023-017 du 23 mai 2023 portant délégation de signature à M. Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-2023-1399 du 30 octobre 2023 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- VU** l'arrêté n°2019-1489 du 23 septembre 2019 portant approbation des orientations du système de gestion de la sécurité des remontées mécaniques exploitées par l'ESF de PRAZ SUR ARLY
- VU** le choix de l'ESF de PRAZ SUR ARLY, de soumettre les orientations de son système de gestion de la sécurité à l'approbation du préfet, notifié au service instructeur par courriel du 07 novembre 2023;
- VU** le document d'orientation de l'ESF de PRAZ SUR ARLY version 2 du 07 novembre 2023 et ses annexes ;
- VU** le rapport du responsable du Bureau Savoie du STRMTG en date du 10 novembre 2023.

15 rue Henry-Bordeaux  
74998 Annecy cedex 9  
Tél. : 04 50 33 60 00  
Mél. : ddt-stem@haute-savoie.gouv.fr  
www.haute-savoie.gouv.f

1/2

**CONSIDÉRANT** que cette proposition permet de couvrir, vis-à-vis des enjeux de sécurité de l'exploitation, l'ensemble des thèmes énumérés à l'article 1 de l'arrêté du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité prévu à l'article R. 342-12 du code du tourisme.

## **ARRÊTE**

**Article 1er** : Le document d'orientation du système de gestion de la sécurité version 2 en date du 07 novembre 2023, susvisé, est approuvé.

**Article 2** : L'arrêté n°2019-1489 du 23 septembre 2019 portant approbation des orientations du système de gestion de la sécurité des remontées mécaniques exploitées par l'ESF de PRAZ SUR ARLY, susvisé, est abrogé.

**Article 3** : Le directeur du STRMTG et l'ESF de PRAZ SUR ARLY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ». Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours administratif (gracieux, hiérarchique) suivant les dispositions des articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration. Le silence gardé par l'administration pendant deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande (articles L231-4 du Code des relations entre le public et l'administration, R421-1, R421-2 et suivants du Code de justice administrative).

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
L'adjointe au chef du STEM



Nadine SULZER

74\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Savoie

74-2023-11-13-00004

Arrêté préfectoral n° DDT-2023-1457 du 13  
novembre 2023 portant approbation du  
règlement de police du télésiège de BETEX sur la  
commune de TANINGES



**Arrêté préfectoral n° DDT-2023-1457 portant approbation du règlement de police du télésiège de BETEX**

**Télésiège :** BETEX  
**Commune :** TANINGES  
**Exploitant :** SPL LA RAMAZ

**ARRÊTE :**

**Vu**

- le Code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- le Code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- l'article R 472-15 du Code de l'urbanisme ;
- le décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, notamment son article 2 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment ses articles 43 et 44 ;
- le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Haute-Savoie - M. LE BRETON (Yves) ;
- l'article 42 de l'arrêté du 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des télésièges ;
- l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux télésièges du département de Haute-Savoie ;
- l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2023-017 du 23 mai 2023 portant délégation de signature à M. Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté préfectoral n° DDT-2023-1399 du 30 octobre 2023 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2019 approuvant le règlement de police du télésiège de BETEX ;
- la proposition transmise par SPL LA RAMAZ le 30 septembre 2023 ;

**Art. 1 : Disposition générale**

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 2 du décret n°2016-541 du 3 mai 2016 susvisé et de l'article R 472-15 du Code de l'urbanisme, le règlement de police du Télésiège de BETEX, situé sur la commune de TANINGES.  
Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

**Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables au Télésiège de BETEX.

**Art 3 : Conditions d'accès des usagers**

Il est admis 1 usager par agrès de remorquage.  
L'utilisation de la même suspente par un adulte et un enfant chaussés de skis alpins est autorisée.  
Le transport d'un enfant par un adulte dont il est solidaire par un dispositif adapté à cet usage est interdit.  
Sont admis :  

- les usagers avec leurs équipements (skis alpins, skis de fond, surf...)
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;

- les engins spéciaux listés en annexe dans un document « CO R2 08 GEN autorisation d'accès aux remontées mécaniques de Praz de Lys Sommand » ;
- les traîneaux de secours dans les conditions définies par l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé.

L'accès au Télésiège de BETEX est interdit aux usagers qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus

**Art 4 : Conditions de transport des usagers**

- Sans objet

**Art 5 : Disposition particulière**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2019 relatives au règlement de police sont abrogées.

**Art 6 : Affichage**

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au télésiège de BETEX.

**Art 7 : Article d'application**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur Le Maire de TANINGES ;
- Monsieur Le Directeur de la SPL LA RAMAZ.

**Art 8 : Voie de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique -articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
L'adjointe au chef du STEM,

  
Nadine SULZER

74\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Savoie

74-2023-11-13-00005

Arrêté préfectoral n° DDT-2023-1458 du 13  
novembre 2023 portant approbation du  
règlement de police du télésiège de BRESY sur la  
commune de TANINGES

**Arrêté préfectoral n° DDT-2023-1458 portant approbation du règlement de police du téléski de BRESY**

**Téléski :** BRESY  
**Commune :** TANINGES  
**Exploitant :** SPL LA RAMAZ

**ARRÊTE :**

Vu

- le Code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- l'article R 472-15 du Code de l'urbanisme ;
- le décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, notamment son article 2 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment ses articles 43 et 44 ;
- le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Haute-Savoie - M. LE BRETON (Yves) ;
- l'article 42 de l'arrêté du 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis ;
- l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux téléskis du département de Haute-Savoie ;
- l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2023-017 du 23 mai 2023 portant délégation de signature à M. Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté préfectoral n° DDT-2023-1399 du 30 octobre 2023 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2019 approuvant le règlement de police du téléski de BRESY ;
- la proposition transmise par SPL LA RAMAZ le 18 septembre 2023 ;

**Art. 1 : Disposition générale**

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 2 du décret n°2016-541 du 3 mai 2016 susvisé et de l'article R 472-15 du Code de l'urbanisme, le règlement de police du Téléski de BRESY, situé sur la commune de TANINGES.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

**Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables au Téléski de BRESY.

**Art 3 : Conditions d'accès des usagers**

Il est admis 1 usager par agrès de remorquage.

L'utilisation de la même suspente par un adulte et un enfant chaussés de skis alpins est interdite.

Le transport d'un enfant par un adulte dont il est solidaire par un dispositif adapté à cet usage est interdit.

Sont admis :

- les usagers avec leurs équipements (skis alpins, skis de fond, surf...)
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;

- les engins spéciaux listés en annexe dans un document « CO R2 08 GEN autorisation d'accès aux remontées mécaniques de Praz de Lys Sommand » ;
- les traîneaux de secours dans les conditions définies par l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé.

L'accès au Téléski de BRESY est interdit aux usagers qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus

**Art 4 : Conditions de transport des usagers**

- Sans objet

**Art 5 : Disposition particulière**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2019 relatives au règlement de police sont abrogées.

**Art 6 : Affichage**

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au téléski de BRESY.

**Art 7 : Article d'application**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur Le Maire de TANINGES ;
- Monsieur Le Directeur de la SPL LA RAMAZ.

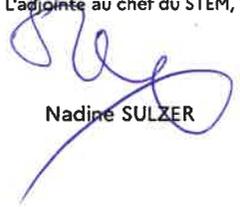
**Art 8 : Voie de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique -articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
L'adjointe au chef du STEM,

  
Nadine SULZER

74\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Savoie

74-2023-11-13-00006

Arrêté préfectoral n° DDT-2023-1459 du 13  
novembre 2023 portant approbation du  
règlement de police du télési de BUCHILLES sur  
la commune de MIEUSSY



**Arrêté préfectoral n° DDT-2023-1459 portant approbation du règlement de police du téléski de BUCHILLES**

**Téléski :** BUCHILLES  
**Commune :** MIEUSSY  
**Exploitant :** SPL LA RAMAZ

**ARRÊTE :**

**Vu**

- le Code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- le Code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- l'article R 472-15 du Code de l'urbanisme ;
- le décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, notamment son article 2 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment ses articles 43 et 44 ;
- le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Haute-Savoie - M. LE BRETON (Yves) ;
- l'article 42 de l'arrêté du 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis ;
- l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux téléskis du département de Haute-Savoie ;
- l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2023-017 du 23 mai 2023 portant délégation de signature à M. Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté préfectoral n° DDT-2023-1399 du 30 octobre 2023 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2019 approuvant le règlement de police du téléski de BUCHILLES ;
- la proposition transmise par SPL LA RAMAZ le 30 septembre 2023 ;

**Art. 1 : Disposition générale**

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 2 du décret n°2016-541 du 3 mai 2016 susvisé et de l'article R 472-15 du Code de l'urbanisme, le règlement de police du Téléski de BUCHILLES, situé sur la commune de MIEUSSY.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

**Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables au Téléski de BUCHILLES.

**Art 3 : Conditions d'accès des usagers**

Il est admis 1 usager par agrès de remorquage.

L'utilisation de la même suspente par un adulte et un enfant chaussés de skis alpins est interdite.

Le transport d'un enfant par un adulte dont il est solidaire par un dispositif adapté à cet usage est interdit.

Sont admis :

- les usagers avec leurs équipements (skis alpins, skis de fond, surf...)
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;

- les engins spéciaux listés en annexe dans un document « CO R2 08 GEN autorisation d'accès aux remontées mécaniques de Praz de Lys Sommand » ;
- les traîneaux de secours dans les conditions définies par l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé.

L'accès au Téléski de BUCHILLES est interdit aux usagers qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus

**Art 4 : Conditions de transport des usagers**

- Sans objet

**Art 5 : Disposition particulière**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2019 relatives au règlement de police sont abrogées.

**Art 6 : Affichage**

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au téléski de BUCHILLES.

**Art 7 : Article d'application**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur Le Maire de MIEUSSY ;
- Monsieur Le Directeur de la SPL LA RAMAZ.

**Art 8 : Voie de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique -articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
L'adjoindé au chef du STEM,

  
Nadine SULZER

74\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Savoie

74-2023-11-13-00007

Arrêté préfectoral n° DDT-2023-1460 du 13  
novembre 2023 portant approbation du  
règlement de police du télésiège de CANEVET sur  
la commune de TANINGES

**Arrêté préfectoral n° DDT-2023-1460 portant approbation du règlement de police du téléski de CANEVET**

**Téléski :** CANEVET  
**Commune :** TANINGES  
**Exploitant :** SPL LA RAMAZ

**ARRÊTE :**

Vu

- le Code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- l'article R 472-15 du Code de l'urbanisme ;
- le décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, notamment son article 2 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment ses articles 43 et 44 ;
- le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Haute-Savoie - M. LE BRETON (Yves) ;
- l'article 42 de l'arrêté du 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis ;
- l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux téléskis du département de Haute-Savoie ;
- l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2023-017 du 23 mai 2023 portant délégation de signature à M. Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté préfectoral n° DDT-2023-1399 du 30 octobre 2023 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2019 approuvant le règlement de police du téléski de CANEVET ;
- la proposition transmise par SPL LA RAMAZ le 30 septembre 2023 ;

**Art. 1 : Disposition générale**

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 2 du décret n°2016-541 du 3 mai 2016 susvisé et de l'article R 472-15 du Code de l'urbanisme, le règlement de police du Téléski de CANEVET, situé sur la commune de TANINGES.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

**Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables au Téléski de CANEVET.

**Art 3 : Conditions d'accès des usagers**

Il est admis 1 usager par agrès de remorquage.

L'utilisation de la même suspente par un adulte et un enfant chaussés de skis alpins est autorisée.

Le transport d'un enfant par un adulte dont il est solidaire par un dispositif adapté à cet usage est interdit.

Sont admis :

- les usagers avec leurs équipements (skis alpins, skis de fond, surf...)
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;

- les engins spéciaux listés en annexe dans un document « CO R2 08 GEN autorisation d'accès aux remontées mécaniques de Praz de Lys Sommand » ;
- les traîneaux de secours dans les conditions définies par l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé.

L'accès au Téléski de CANEVET est interdit aux usagers qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus

**Art 4 : Conditions de transport des usagers**

- Sans objet

**Art 5 : Disposition particulière**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2019 relatives au règlement de police sont abrogées.

**Art 6 : Affichage**

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au téléski de CANEVET.

**Art 7 : Article d'application**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur Le Maire de TANINGES ;
- Monsieur Le Directeur de la SPL LA RAMAZ.

**Art 8 : Voie de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique -articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
L'adjointe au chef du STEM,

  
Nadine SULZER

74\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Savoie

74-2023-11-13-00008

Arrêté préfectoral n° DDT-2023-1461 du 13  
novembre 2023 portant approbation du  
règlement de police du téléski de CHEVALY 1 sur  
la commune de TANINGES



**Arrêté préfectoral n° DDT-2023-1461 portant approbation du règlement de police du téléski de CHEVALY 1**

**Téléski :** CHEVALY 1  
**Commune :** TANINGES  
**Exploitant :** SPL LA RAMAZ

**ARRÊTE :**

**Vu**

- le Code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- le Code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- l'article R 472-15 du Code de l'urbanisme ;
- le décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, notamment son article 2 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment ses articles 43 et 44 ;
- le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Haute-Savoie - M. LE BRETON (Yves) ;
- l'article 42 de l'arrêté du 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis ;
- l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux téléskis du département de Haute-Savoie ;
- l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2023-017 du 23 mai 2023 portant délégation de signature à M. Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté préfectoral n° DDT-2023-1399 du 30 octobre 2023 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2019 approuvant le règlement de police du téléski de CHEVALY 1 ;
- la proposition transmise par SPL LA RAMAZ le 30 septembre 2023 ;

**Art. 1 : Disposition générale**

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 2 du décret n°2016-541 du 3 mai 2016 susvisé et de l'article R 472-15 du Code de l'urbanisme, le règlement de police du Téléski de CHEVALY 1, situé sur la commune de TANINGES.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

**Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables au Téléski de CHEVALY 1.

**Art 3 : Conditions d'accès des usagers**

Il est admis 1 usager par agrès de remorquage.

L'utilisation de la même suspente par un adulte et un enfant chaussés de skis alpins est autorisée

Le transport d'un enfant par un adulte dont il est solidaire par un dispositif adapté à cet usage est interdit.

Sont admis :

- les usagers avec leurs équipements (skis alpins, skis de fond, surf...)
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;

- les engins spéciaux listés en annexe dans un document « CO R2 08 GEN autorisation d'accès aux remontées mécaniques de Praz de Lys Sommand » ;
- les traîneaux de secours dans les conditions définies par l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé.

L'accès au Téléski de CHEVALY 1 est interdit aux usagers qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus

**Art 4 : Conditions de transport des usagers**

- Sans objet

**Art 5 : Disposition particulière**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2019 relatives au règlement de police sont abrogées.

**Art 6 : Affichage**

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au téléski de CHEVALY 1.

**Art 7 : Article d'application**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur Le Maire de TANINGES ;
- Monsieur Le Directeur de la SPL LA RAMAZ.

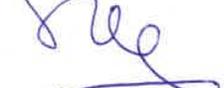
**Art 8 : Voie de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique -articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Adjointe au chef du STEM,

  
Nadine SULZER

74\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Savoie

74-2023-11-13-00009

Arrêté préfectoral n° DDT-2023-1462 du 13  
novembre 2023 portant approbation du  
règlement de police du téléski de CHEVALY 2 sur  
la commune de TANINGES



**Arrêté préfectoral n° DDT-2023-1462 portant approbation du règlement de police du télésiège de CHEVALY 2**

**Télésiège :** CHEVALY 2  
**Commune :** TANINGES  
**Exploitant :** SPL LA RAMAZ

**ARRÊTE :**

**Vu**

- le Code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- l'article R 472-15 du Code de l'urbanisme ;
- le décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, notamment son article 2 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment ses articles 43 et 44 ;
- le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Haute-Savoie - M. LE BRETON (Yves) ;
- l'article 42 de l'arrêté du 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des télésièges ;
- l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux télésièges du département de Haute-Savoie ;
- l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2023-017 du 23 mai 2023 portant délégation de signature à M. Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté préfectoral n° DDT-2023-1399 du 30 octobre 2023 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2019 approuvant le règlement de police du télésiège de CHEVALY 2 ;
- la proposition transmise par SPL LA RAMAZ le 30 septembre 2023 ;

**Art. 1 : Disposition générale**

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 2 du décret n°2016-541 du 3 mai 2016 susvisé et de l'article R 472-15 du Code de l'urbanisme, le règlement de police du Télésiège de CHEVALY 2, situé sur la commune de TANINGES.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

**Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables au Télésiège de CHEVALY 2.

**Art 3 : Conditions d'accès des usagers**

Il est admis 1 usager par agrès de remorquage.

L'utilisation de la même suspente par un adulte et un enfant chaussés de skis alpins est autorisée.

Le transport d'un enfant par un adulte dont il est solidaire par un dispositif adapté à cet usage est interdit.

Sont admis :

- les usagers avec leurs équipements (skis alpins, skis de fond, surf...)
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;

- les engins spéciaux listés en annexe dans un document « CO R2 08 GEN autorisation d'accès aux remontées mécaniques de Praz de Lys Sommand » ;
- les traîneaux de secours dans les conditions définies par l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé.

L'accès au Télésiège de CHEVALY 2 est interdit aux usagers qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus

**Art 4 : Conditions de transport des usagers**

- Sans objet

**Art 5 : Disposition particulière**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2019 relatives au règlement de police sont abrogées.

**Art 6 : Affichage**

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au télésiège de CHEVALY 2.

**Art 7 : Article d'application**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur Le Maire de TANINGES ;
- Monsieur Le Directeur de la SPL LA RAMAZ.

**Art 8 : Voie de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) comprenant l'accès à « Télerecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique -articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
L'adjointe au chef du STEM,

  
Nadine SULZER

74\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Savoie

74-2023-11-13-00010

Arrêté préfectoral n° DDT-2023-1463 du 13  
novembre 2023 portant approbation du  
règlement de police du téléski de CRINTA sur la  
commune de MIEUSSY



**Arrêté préfectoral n° DDT-2023-1463 portant approbation du règlement de police du téléski de CRINTA**

**Téléski :** CRINTA  
**Commune :** MIEUSSY  
**Exploitant :** SPL LA RAMAZ

**ARRÊTE :**

**Vu**

- le Code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- le Code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- l'article R 472-15 du Code de l'urbanisme ;
- le décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, notamment son article 2 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment ses articles 43 et 44 ;
- le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Haute-Savoie - M. LE BRETON (Yves) ;
- l'article 42 de l'arrêté du 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis ;
- l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux téléskis du département de Haute-Savoie ;
- l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2023-017 du 23 mai 2023 portant délégation de signature à M. Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté préfectoral n° DDT-2023-1399 du 30 octobre 2023 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2019 approuvant le règlement de police du téléski de CRINTA ;
- la proposition transmise par SPL LA RAMAZ le 30 septembre 2023 ;

**Art. 1 : Disposition générale**

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 2 du décret n°2016-541 du 3 mai 2016 susvisé et de l'article R 472-15 du Code de l'urbanisme, le règlement de police du Téléski de CRINTA, situé sur la commune de MIEUSSY. Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

**Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables au Téléski de CRINTA.

**Art 3 : Conditions d'accès des usagers**

Il est admis 1 usager par agrès de remorquage.  
L'utilisation de la même suspente par un adulte et un enfant chaussés de skis alpins est interdite  
Le transport d'un enfant par un adulte dont il est solidaire par un dispositif adapté à cet usage est interdit.  
Sont admis :

- les usagers avec leurs équipements (skis alpins, skis de fond, surf...)
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;

- les engins spéciaux listés en annexe dans un document « CO R2 08 GEN autorisation d'accès aux remontées mécaniques de Praz de Lys Sommand » ;
- les traîneaux de secours dans les conditions définies par l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé.

L'accès au Téléski de CRINTA est interdit aux usagers qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus

**Art 4 : Conditions de transport des usagers**

- Sans objet

**Art 5 : Disposition particulière**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2019 relatives au règlement de police sont abrogées.

**Art 6 : Affichage**

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au téléski de CRINTA.

**Art 7 : Article d'application**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur Le Maire de MIEUSSY ;
- Monsieur Le Directeur de la SPL LA RAMAZ.

**Art 8 : Voie de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique -articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
L'adjointe au chef du STEM,

  
Nadine SULZER

74\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Savoie

74-2023-11-13-00011

Arrêté préfectoral n° DDT-2023-1464 du 13  
novembre 2023 portant approbation du  
règlement de police du téléski de ECHERUS sur la  
commune de MIEUSSY

**Arrêté préfectoral n° DDT-2023-1464 portant approbation du règlement de police du téléski de ECHERUS**

**Téléski :** ECHERUS  
**Commune :** MIEUSSY  
**Exploitant :** SPL LA RAMAZ

**ARRÊTE :**

Vu

- le Code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- le Code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- l'article R 472-15 du Code de l'urbanisme ;
- le décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, notamment son article 2 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment ses articles 43 et 44 ;
- le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Haute-Savoie - M. LE BRETON (Yves) ;
- l'article 42 de l'arrêté du 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis ;
- l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux téléskis du département de Haute-Savoie ;
- l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2023-017 du 23 mai 2023 portant délégation de signature à M. Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté préfectoral n° DDT-2023-1399 du 30 octobre 2023 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2019 approuvant le règlement de police du téléski de ECHERUS ;
- la proposition transmise par SPL LA RAMAZ le 30 septembre 2023 ;

**Art. 1 : Disposition générale**

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 2 du décret n°2016-541 du 3 mai 2016 susvisé et de l'article R 472-15 du Code de l'urbanisme, le règlement de police du Téléski de ECHERUS, situé sur la commune de MIEUSSY. Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

**Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables au Téléski de ECHERUS.

**Art 3 : Conditions d'accès des usagers**

Il est admis 1 usager par agrès de remorquage.

L'utilisation de la même suspente par un adulte et un enfant chaussés de skis alpins est interdite

Le transport d'un enfant par un adulte dont il est solidaire par un dispositif adapté à cet usage est interdit.

Sont admis :

- les usagers avec leurs équipements (skis alpins, skis de fond, surf...)
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;

- les engins spéciaux listés en annexe dans un document « CO R2 08 GEN autorisation d'accès aux remontées mécaniques de Praz de Lys Sommand » ;
- les traîneaux de secours dans les conditions définies par l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé.

L'accès au Téléski de ECHERUS est interdit aux usagers qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus

**Art 4 : Conditions de transport des usagers**

- Sans objet

**Art 5 : Disposition particulière**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2019 relatives au règlement de police sont abrogées.

**Art 6 : Affichage**

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au téléski de ECHERUS.

**Art 7 : Article d'application**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur Le Maire de MIEUSSY ;
- Monsieur Le Directeur de la SPL LA RAMAZ.

**Art 8 : Voie de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique -articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
L'adjointe au chef du STEM,

  
Nadine SULZER

74\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Savoie

74-2023-11-13-00012

Arrêté préfectoral n° DDT-2023-1465 du 13  
novembre 2023 portant approbation du  
règlement de police du téléski de FARQUET sur la  
commune de MIEUSSY

**Arrêté préfectoral n° DDT-2023-1465 portant approbation du règlement de police du téléski de FARQUET**

**Téléski :** FARQUET  
**Commune :** MIEUSSY  
**Exploitant :** SPL LA RAMAZ

**ARRÊTE :**

Vu

- le Code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- le Code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- l'article R 472-15 du Code de l'urbanisme ;
- le décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, notamment son article 2 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment ses articles 43 et 44 ;
- le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Haute-Savoie - M. LE BRETON (Yves) ;
- l'article 42 de l'arrêté du 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis ;
- l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux téléskis du département de Haute-Savoie ;
- l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2023-017 du 23 mai 2023 portant délégation de signature à M. Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté préfectoral n° DDT-2023-1399 du 30 octobre 2023 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2019 approuvant le règlement de police du téléski de FARQUET ;
- la proposition transmise par SPL LA RAMAZ le 30 septembre 2023 ;

**Art. 1 : Disposition générale**

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 2 du décret n°2016-541 du 3 mai 2016 susvisé et de l'article R 472-15 du Code de l'urbanisme, le règlement de police du Téléski de FARQUET, situé sur la commune de MIEUSSY. Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

**Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables au Téléski de FARQUET.

**Art 3 : Conditions d'accès des usagers**

Il est admis 1 usager par agrès de remorquage.

L'utilisation de la même suspente par un adulte et un enfant chaussés de skis alpins est autorisée.

Le transport d'un enfant par un adulte dont il est solidaire par un dispositif adapté à cet usage est interdit.

Sont admis :

- les usagers avec leurs équipements (skis alpins, skis de fond, surf...)
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;

- les engins spéciaux listés en annexe dans un document « CO R2 08 GEN autorisation d'accès aux remontées mécaniques de Praz de Lys Sommand » ;
- les traîneaux de secours dans les conditions définies par l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé.

L'accès au Téléski de FARQUET est interdit aux usagers qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus

**Art 4 : Conditions de transport des usagers**

- Sans objet

**Art 5 : Disposition particulière**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2019 relatives au règlement de police sont abrogées.

**Art 6 : Affichage**

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au téléski de FARQUET.

**Art 7 : Article d'application**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur Le Maire de MIEUSSY ;
- Monsieur Le Directeur de la SPL LA RAMAZ.

**Art 8 : Voie de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique -articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
L'adjointe au chef du STEM,

  
Nadine SULZER

74\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Savoie

74-2023-11-13-00013

Arrêté préfectoral n° DDT-2023-1466 du 13  
novembre 2023 portant approbation du  
règlement de police du téléski de L HOTEL sur la  
commune de TANINGES

**Arrêté préfectoral n° DDT-2023-1466 portant approbation du règlement de police du téléski de L'HOTEL**

**Téléski :** HOTEL  
**Commune :** TANINGES  
**Exploitant :** SPL LA RAMAZ

**ARRÊTE :**

Vu

- le Code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- le Code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- l'article R 472-15 du Code de l'urbanisme ;
- le décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, notamment son article 2 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment ses articles 43 et 44 ;
- le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Haute-Savoie - M. LE BRETON (Yves) ;
- l'article 42 de l'arrêté du 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis ;
- l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux téléskis du département de Haute-Savoie ;
- l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2023-017 du 23 mai 2023 portant délégation de signature à M. Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté préfectoral n° DDT-2023-1399 du 30 octobre 2023 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2019 approuvant le règlement de police du téléski de L'HOTEL ;
- la proposition transmise par SPL LA RAMAZ le 30 septembre 2023 ;

**Art. 1 : Disposition générale**

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 2 du décret n°2016-541 du 3 mai 2016 susvisé et de l'article R 472-15 du Code de l'urbanisme, le règlement de police du Téléski de L'HOTEL, situé sur la commune de TANINGES.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

**Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables au Téléski de L'HOTEL.

**Art 3 : Conditions d'accès des usagers**

Il est admis 1 usager par agrès de remorquage.

L'utilisation de la même suspente par un adulte et un enfant chaussés de skis alpins est autorisée.

Le transport d'un enfant par un adulte dont il est solidaire par un dispositif adapté à cet usage est interdit.

Sont admis :

- les usagers avec leurs équipements (skis alpins, skis de fond, surf...)
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;

- les engins spéciaux listés en annexe dans un document « CO R2 08 GEN autorisation d'accès aux remontées mécaniques de Praz de Lys Sommand » ;
- les traîneaux de secours dans les conditions définies par l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé.

L'accès au Téléski de L'HOTEL est interdit aux usagers qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus

**Art 4 : Conditions de transport des usagers**

- Sans objet

**Art 5 : Disposition particulière**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2019 relatives au règlement de police sont abrogées.

**Art 6 : Affichage**

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au téléski de L'HOTEL.

**Art 7 : Article d'application**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur Le Maire de TANINGES ;
- Monsieur Le Directeur de la SPL LA RAMAZ.

**Art 8 : Voie de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique -articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
L'adjointe au chef du STEM,



Nadine SULZER

74\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Savoie

74-2023-11-13-00014

Arrêté préfectoral n° DDT-2023-1467 du 13  
novembre 2023 portant approbation du  
règlement de police du téléski de JORA sur la  
commune de TANINGES



**Arrêté préfectoral n° DDT-2023-1467 portant approbation du règlement de police du télési de JORA**

**Télési :** JORA  
**Commune :** TANINGES  
**Exploitant :** SPL LA RAMAZ

**ARRÊTE :**

Vu

- le Code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- le Code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- l'article R 472-15 du Code de l'urbanisme ;
- le décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, notamment son article 2 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment ses articles 43 et 44 ;
- le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Haute-Savoie - M. LE BRETON (Yves) ;
- l'article 42 de l'arrêté du 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis ;
- l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux téléskis du département de Haute-Savoie ;
- l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2023-017 du 23 mai 2023 portant délégation de signature à M. Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté préfectoral n° DDT-2023-1399 du 30 octobre 2023 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2019 approuvant le règlement de police du télési de JORA ;
- la proposition transmise par SPL LA RAMAZ le 30 septembre 2023 ;

**Art 1 : Disposition générale**

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 2 du décret n°2016-541 du 3 mai 2016 susvisé et de l'article R 472-15 du Code de l'urbanisme, le règlement de police du Télési de JORA, situé sur la commune de TANINGES.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

**Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables au Télési de JORA.

**Art 3 : Conditions d'accès des usagers**

Il est admis 1 usager par agrès de remorquage.

L'utilisation de la même suspente par un adulte et un enfant chaussés de skis alpins est autorisée.

Le transport d'un enfant par un adulte dont il est solidaire par un dispositif adapté à cet usage est interdit.

Sont admis :

- les usagers avec leurs équipements (skis alpins, skis de fond, surf...)
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;

- les engins spéciaux listés en annexe dans un document « CO R2 08 GEN autorisation d'accès aux remontées mécaniques de Praz de Lys Sommand » ;
- les traîneaux de secours dans les conditions définies par l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé.

L'accès au Télési de JORA est interdit aux usagers qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus

**Art 4 : Conditions de transport des usagers**

- Sans objet

**Art 5 : Disposition particulière**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2019 relatives au règlement de police sont abrogées.

**Art 6 : Affichage**

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au télési de JORA.

**Art 7 : Article d'application**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur Le Maire de TANINGES ;
- Monsieur Le Directeur de la SPL LA RAMAZ.

**Art 8 : Voie de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique -articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
L'adjointe au chef du STEM,

  
Nadine SULZER

74\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Savoie

74-2023-11-13-00015

Arrêté préfectoral n° DDT-2023-1468 du 13  
novembre 2023 portant approbation du  
règlement de police du télésiège de PLANEY sur la  
commune de TANINGES



**Arrêté préfectoral n° DDT-2023-1468 portant approbation du règlement de police du téléski de PLANEY**

**Téléski :** LE PLANEY  
**Commune :** TANINGES  
**Exploitant :** SPL LA RAMAZ

**ARRÊTE :**

Vu

- le Code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- le Code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- l'article R 472-15 du Code de l'urbanisme ;
- le décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, notamment son article 2 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment ses articles 43 et 44 ;
- le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Haute-Savoie - M. LE BRETON (Yves) ;
- l'article 42 de l'arrêté du 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis ;
- l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux téléskis du département de Haute-Savoie ;
- l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2023-017 du 23 mai 2023 portant délégation de signature à M. Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté préfectoral n° DDT-2023-1399 du 30 octobre 2023 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2019 approuvant le règlement de police du téléski de PLANEY ;
- la proposition transmise par SPL LA RAMAZ le 30 septembre 2023 ;

**Art. 1 : Disposition générale**

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 2 du décret n°2016-541 du 3 mai 2016 susvisé et de l'article R 472-15 du Code de l'urbanisme, le règlement de police du Téléski de PLANEY, situé sur la commune de TANINGES.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

**Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables au Téléski de PLANEY.

**Art 3 : Conditions d'accès des usagers**

Il est admis 1 usager par agrès de remorquage.

L'utilisation de la même suspente par un adulte et un enfant chaussés de skis alpins est interdite.

Le transport d'un enfant par un adulte dont il est solidaire par un dispositif adapté à cet usage est interdit.

Sont admis :

- les usagers avec leurs équipements (skis alpins, skis de fond, surf...)
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;

- les engins spéciaux listés en annexe dans un document « CO R2 08 GEN autorisation d'accès aux remontées mécaniques de Praz de Lys Sommand » ;
- les traîneaux de secours dans les conditions définies par l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé.

L'accès au Téléski de PLANEY est interdit aux usagers qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus

**Art 4 : Conditions de transport des usagers**

- Sans objet

**Art 5 : Disposition particulière**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2019 relatives au règlement de police sont abrogées.

**Art 6 : Affichage**

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au téléski de PLANEY.

**Art 7 : Article d'application**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur Le Maire de TANINGES ;
- Monsieur Le Directeur de la SPL LA RAMAZ.

**Art 8 : Voie de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet: [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique -articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
L'adjointe au chef du STEM,



Nadine SULZER

74\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Savoie

74-2023-11-13-00016

Arrêté préfectoral n° DDT-2023-1469 du 13  
novembre 2023 portant approbation du  
règlement de police du télésiège de MOUILLE  
NOIRE sur la commune de MIEUSSY



**Arrêté préfectoral n° DDT-2023-1469 portant approbation du règlement de police du téléski de MOUILLE NOIRE**

**Téléski :** MOUILLE NOIRE  
**Commune :** MIEUSSY  
**Exploitant :** SPL LA RAMAZ

**ARRÊTE :**

**Vu**

- le Code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- le Code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- l'article R 472-15 du Code de l'urbanisme ;
- le décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, notamment son article 2 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment ses articles 43 et 44 ;
- le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Haute-Savoie - M. LE BRETON (Yves) ;
- l'article 42 de l'arrêté du 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis ;
- l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux téléskis du département de Haute-Savoie ;
- l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2023-017 du 23 mai 2023 portant délégation de signature à M. Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté préfectoral n° DDT-2023-1399 du 30 octobre 2023 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2019 approuvant le règlement de police du téléski de Mouille Noire
- ;la proposition transmise par SPL LA RAMAZ le 30 septembre 2023 ;

**Art. 1 : Disposition générale**

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 2 du décret n°2016-541 du 3 mai 2016 susvisé et de l'article R 472-15 du Code de l'urbanisme, le règlement de police du Téléski de Mouille Noire, situé sur la commune de MIEUSSY. Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

**Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables au Téléski de MOUILLE NOIRE.

**Art 3 : Conditions d'accès des usagers**

Il est admis 1 usager par agrès de remorquage.

L'utilisation de la même suspente par un adulte et un enfant chaussés de skis alpins est autorisée.

Le transport d'un enfant par un adulte dont il est solidaire par un dispositif adapté à cet usage est interdit.

Sont admis :

- les usagers avec leurs équipements (skis alpins, skis de fond, surf...)
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;

- les engins spéciaux listés en annexe dans un document « CO R2 08 GEN autorisation d'accès aux remontées mécaniques de Praz de Lys Sommand » ;
- les traîneaux de secours dans les conditions définies par l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé.

L'accès au Téléski de MOUILLE NOIRE est interdit aux usagers qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus

**Art 4 : Conditions de transport des usagers**

- Sans objet

**Art 5 : Disposition particulière**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2019 relatives au règlement de police sont abrogées.

**Art 6 : Affichage**

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au téléski de MOUILLE NOIRE.

**Art 7 : Article d'application**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur Le Maire de MIEUSSY ;
- Monsieur Le Directeur de la SPL LA RAMAZ.

**Art 8 : Voie de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique -articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
L'adjointe au chef du STEM,

  
Nadine SULZER

74\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Savoie

74-2023-11-13-00017

Arrêté préfectoral n° DDT-2023-1470 du 13  
novembre 2023 portant approbation du  
règlement de police du téléski de PLATIERE sur la  
commune de MIEUSSY



**Arrêté préfectoral n° DDT-2023-1470 portant approbation du règlement de police du téléski de PLATIERE**

**Téléski :** PLATIERE  
**Commune :** MIEUSSY  
**Exploitant :** SPL LA RAMAZ

**ARRÊTE :**

**Vu**

- le Code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- le Code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- l'article R 472-15 du Code de l'urbanisme ;
- le décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, notamment son article 2 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment ses articles 43 et 44 ;
- le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Haute-Savoie - M. LE BRETON (Yves) ;
- l'article 42 de l'arrêté du 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis ;
- l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux téléskis du département de Haute-Savoie ;
- l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2023-017 du 23 mai 2023 portant délégation de signature à M. Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté préfectoral n° DDT-2023-1399 du 30 octobre 2023 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2019 approuvant le règlement de police du téléski de PLATIERE ;
- la proposition transmise par SPL LA RAMAZ le 30 septembre 2023 ;

**Art. 1 : Disposition générale**

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 2 du décret n°2016-541 du 3 mai 2016 susvisé et de l'article R 472-15 du Code de l'urbanisme, le règlement de police du Téléski de PLATIERE, situé sur la commune de MIEUSSY. Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

**Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables au Téléski de PLATIERE.

**Art 3 : Conditions d'accès des usagers**

- Il est admis 1 usager par agrès de remorquage.
  - L'utilisation de la même suspente par un adulte et un enfant chaussés de skis alpins est interdite.
  - Le transport d'un enfant par un adulte dont il est solidaire par un dispositif adapté à cet usage est interdit.
- Sont admis :
- les usagers avec leurs équipements (skis alpins, skis de fond, surf..)
  - les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;

- les engins spéciaux listés en annexe dans un document « CO R2 08 GEN autorisation d'accès aux remontées mécaniques de Praz de Lys Sommand » ;
- les traîneaux de secours dans les conditions définies par l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé.

L'accès au Téléski de PLATIERE est interdit aux usagers qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus

**Art 4 : Conditions de transport des usagers**

- Sans objet

**Art 5 : Disposition particulière**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2019 relatives au règlement de police sont abrogées.

**Art 6 : Affichage**

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au téléski de PLATIERE.

**Art 7 : Article d'application**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur Le Maire de MIEUSSY ;
- Monsieur Le Directeur de la SPL LA RAMAZ.

**Art 8 : Voie de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique -articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
L'adjointe au chef du STEM,

  
Nadine SULZER